



VILLE D'UGINE ARRETES DU MAIRE N° 2022/238

Service Cadre de vie

Objet : avenue Paul Girod

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu les articles n°s L.212.1 et L.212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,

Vu la demande de l'entreprise Martoïa TP,

Vu l'avis favorable de DS/Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers ;

Vu l'avis favorable de la Maison Technique du Département Albertville-Ugine ;

Vu l'avis favorable de la Police Municipale,

Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux de reprise d'un affaissement de chaussée sur la RD n° 1212 dite avenue Paul Girod dans le sens les Fontaines/les Mollières :

ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation de tous véhicules à moteur et sans moteur sera interdite sur la voie montante de l'avenue Paul Girod (sens les Fontaines /les Mollières), au droit des travaux, du mercredi 02 novembre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 inclus, en fonction des besoins du chantier.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par l'antenne desservant l'usine Ugitech.

La pré-signalisation devra être mise en place à 50 mètres en amont et aval du chantier, sur l'avenue Paul Girod.

L'entreprise préviendra l'entreprise Ugitech et les riverains de la présente réglementation.

Article 3 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers, piétons, riverains et salariés d'Ugitech.

L'entreprise Martoïa TP maintiendra un accès à l'entrée d'Ugitech.

Article 4 :

Dans l'éventualité où des « Transports Exceptionnels » emprunteraient ces routes, un espace suffisamment large devra être ouvert afin de permettre le passage de ce convoi.

Si les conditions de circulation ne permettent pas ce passage, ils seront dirigés vers une aire de stockage désignée par les Services de Police.

Article 5 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 6 :

Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux afin de vérifier l'état de la chaussée en présence de la Police Municipale, et une nouvelle vérification sera de nouveau réalisée trois mois après la date de fin des travaux afin de constater la viabilité des travaux de remise en état effectués auparavant.

.../...

Article 7 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

La pré-signalisation devra être mise en place en amont et aval du chantier, avec rappel à 30 mètres réglée par panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise MARTOÏA TP GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLÉMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 8 : Exempleire du présent arrêté sera transmis à :

- . Entreprise Martoïa TP ;
- . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours ;
- . Maison Technique du Département Albertville-Ugine ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le

Fait à Ugine, le 28 octobre 2022

Pour le Maire empêché

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

